

Fiche n° 69 : Au secours ! Les livraisons du supermarché font trop de bruit !

Tribunal judiciaire de NANTES, jugement du 24 février 2026, req. n° 23/03033.



La présence d'un supermarché à proximité immédiate d'habitations peut être à l'origine de nuisances sonores importantes pour les riverains, en particulier lors des opérations de livraison et de mise en rayon réalisées tôt le matin.

Assimilés par le Code de la santé publique à des bruits « *ayant pour origine une activité professionnelle* », ces bruits doivent respecter les seuils réglementaires applicables en matière de bruits de voisinage (articles R. 1336-6 et suivants du CSP).

Par ailleurs, lorsque leur intensité, leur répétition ou leur durée appréciées par le juge civil (s'inspirant des critères figurant à l'article R. 1336-5 du CSP) excèdent les inconvénients normaux du voisinage liés à la proximité d'une activité commerciale, ils sont susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'exploitant sur le fondement du trouble anormal de voisinage.

Il appartient alors au juge civil d'apprécier concrètement les circonstances de l'espèce afin de concilier la protection de la tranquillité des riverains avec les exigences liées au fonctionnement d'une activité économique.

Le jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Nantes le 24 février 2026 reproduit en texte intégral ci-dessous illustre cette problématique en se prononçant sur l'indemnisation du préjudice de jouissance subi par des propriétaires voisins d'un supermarché en raison des nuisances sonores générées par des livraisons matinales.

I. - Présentation de l'affaire

1°. – Faits

Un couple était propriétaire d'une maison d'habitation située à proximité immédiate d'un supermarché exploité par une société commerciale.

Depuis son installation dans les lieux, les propriétaires se plaignaient de nuisances sonores matinales, entre 5 h 30 et 9 h 00, y compris le samedi, générées par les opérations de livraison et de mise en rayon des produits au sein du magasin.

Ces nuisances provenaient principalement du passage de chariots de livraison sur le sol carrelé du supermarché, générant des bruits de roulement et des transmissions solidiennes perceptibles dans l'habitation.

2°. – Procédure

Le couple avait saisi le juge des référés afin d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire.

Un expert avait été désigné et, à l'issue de sa mission, avait déposé son rapport, concluant notamment à l'existence de dépassements des seuils réglementaires en matière de bruit.

Par la suite, le juge des référés avait ordonné à la société exploitante de réaliser des travaux destinés à assurer la conformité acoustique de l'établissement, sous astreinte, et lui avait imposé le versement d'une indemnité provisionnelle aux propriétaires.

La société exploitante avait interjeté appel de cette décision.

La cour d'appel avait confirmé l'ordonnance entreprise, sauf en ce qu'elle avait assorti l'injonction d'une astreinte, les travaux de mise en conformité ayant été finalement réalisés par l'entreprise.

Un contrôle acoustique postérieur avait conclu à la conformité réglementaire des émergences sonores après réalisation de ces travaux.

Estimant néanmoins avoir subi un préjudice de jouissance pendant une longue période, les propriétaires avaient assigné la société exploitante devant le tribunal judiciaire afin d'obtenir l'indemnisation de ce préjudice sur le fondement du trouble anormal de voisinage.

La société défenderesse s'était défendue en affirmant que l'action était prescrite et que les nuisances invoquées n'excédaient pas les inconvénients normaux du voisinage.

3°. - Décision du juge

Par jugement du 24 février 2026, le tribunal judiciaire a déclaré irrecevable la fin de non-recevoir tirée de la prescription, considérant qu'elle relevait de la compétence exclusive du juge de la mise en état.

Sur le fond, il a retenu l'existence d'un trouble anormal de voisinage au regard des conclusions de l'expert judiciaire ayant constaté des dépassements des seuils réglementaires en période nocturne dans certaines pièces de l'habitation.

Le tribunal a considéré que ces nuisances, imputables notamment aux bruits de roulement des chariots de livraison, avaient causé un préjudice de jouissance au couple pendant plusieurs années, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité acoustique.

Appréciant l'étendue de ce préjudice, il a condamné la société exploitante à verser aux propriétaires une indemnité de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts.

La société a en outre été condamnée aux dépens ainsi qu'au paiement d'une indemnité au titre des frais irrépétibles, l'exécution provisoire étant de droit.

II. - Observations

Au civil, la responsabilité de l'exploitant d'une activité professionnelle peut être engagée dès lors que les nuisances sonores qu'elle génère excèdent les inconvénients normaux du voisinage.

Cette responsabilité, aujourd'hui consacrée par l'article 1253 du Code civil, relève d'un régime autonome de responsabilité sans faute, distinct de la responsabilité délictuelle de droit commun.

Cette solution procède du principe jurisprudentiel constant selon lequel « *nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* ». (Cass. 3^{ème} civ., 17 avril 1996, n° 94-15.876).

Le jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Nantes le 24 février 2026 illustre cette application jurisprudentielle très commune.

Il présente toutefois un double intérêt.

Il rappelle tout d'abord le rôle déterminant de l'expertise judiciaire dans la caractérisation des nuisances sonores liées aux opérations de livraison et de mise en rayon d'un supermarché (1°).

Il met en évidence ensuite l'appréciation concrète et proportionnée du juge civil dans la réparation du préjudice, celui-ci pouvant être indemnisé sans pour autant conduire à une remise en cause excessive de l'activité économique concernée (2°).

1°. - La caractérisation du trouble anormal de voisinage par le recours à l'expertise judiciaire

Les nuisances sonores générées par les livraisons d'un supermarché constituent des bruits ayant pour origine une activité professionnelle au sens des dispositions du Code de la santé publique relatives aux bruits de voisinage, notamment les articles R. 1336-4 et suivants du Code de la santé publique.

Toutefois, sur le plan civil, la reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage ne suppose pas nécessairement la démonstration d'un dépassement des seuils réglementaires ni l'existence d'une faute.

Il appartient au juge d'apprécier souverainement l'anormalité du trouble au regard, par exemple, en s'inspirant des dispositions de l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique, de son intensité, de sa durée et de sa répétition, ainsi que du contexte dans lequel il se produit.

La preuve de ce trouble peut être rapportée par tous moyens, mais l'expertise judiciaire revêt en pratique une force probante particulière en raison de son caractère contradictoire et de la technicité des constatations opérées.

En l'espèce, le rapport d'expertise avait permis d'identifier précisément l'origine des nuisances, sur lequel s'est fondé le juge pour établir le lien de causalité entre les livraisons et les nuisances subies en retenant que : « *l'expert*

précise que le dépassement est essentiellement dû au bruit de roulement des chariots de livraison des produits-transmissions solidiennes au niveau du sol. Le bruit provient du frottement entre la roue et le sol, contact de l'un et de l'autre. »

Il a également mis en évidence des dépassements des émergences réglementaires en période nocturne dans certaines pièces de l'habitation voisine.

La solution retenue s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence admettant que les opérations de déchargement destinées à l'approvisionnement d'un supermarché peuvent constituer un trouble anormal de voisinage justifiant la mise en œuvre de mesures correctrices (Cass. 3^{ème} civ., 4 novembre 2004, n° 03-13.142).

Ces éléments ont conduit le tribunal à retenir l'existence d'un trouble anormal de voisinage sur une période déterminée, courant de l'installation des propriétaires dans les lieux jusqu'à la réalisation de travaux de mise en conformité acoustique plusieurs années après.

Le jugement rappelle ainsi que la conformité réglementaire ultérieure d'une activité ne fait pas obstacle à l'indemnisation des nuisances antérieurement subies.

Il présente également un intérêt en ce qu'il rappelle que l'antériorité de l'activité ne fait pas, à elle seule, obstacle à l'indemnisation des occupants victimes de nuisances. Ainsi, quand bien même le supermarché préexistait à leur installation, les propriétaires demeureraient recevables à solliciter réparation dès lors que les troubles excédaient les inconvénients normaux du voisinage et que la non-conformité réglementaire de l'installation avait été prouvée.

Par ailleurs, la décision précise que la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action ne pouvait être examinée par le juge du fond, celle-ci relevant de la compétence exclusive du juge de la mise en état en application de l'article 789 du Code de procédure civile.

2°. – Une réparation proportionnée du préjudice conciliant tranquillité du voisinage et maintien de l'activité économique

Si la reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage peut conduire le juge civil à ordonner des mesures destinées à faire cesser les nuisances, il lui appartient également de veiller à ce que les solutions retenues soient proportionnées aux intérêts en présence.

Les opérations de livraison et de mise en rayon constituent en effet des éléments essentiels au fonctionnement d'un supermarché, activité relevant de la liberté d'entreprendre et participant à la vie économique locale.

Dans ce contexte, la suppression ou la restriction excessive de ces opérations pourrait porter une atteinte disproportionnée à l'exploitation commerciale.

En l'espèce, le Tribunal judiciaire de Nantes a retenu que les travaux réalisés par la société exploitante en janvier 2021 avaient mis fin aux dépassements réglementaires précédemment constatés. Il a relevé que la durée des troubles « [pouvait] être fixée du 20 août 2014, date de prise de possession des lieux par [le couple] jusque janvier 2021, date de réalisation des travaux de mise en conformité avec la réglementation acoustique ».

Le raisonnement suivi par le juge apparaît précisément. Après avoir qualifié le trouble anormal de voisinage à partir des conclusions de l'expert, il a établi le lien de causalité entre ce trouble et l'activité de livraison du supermarché, puis délimité la période indemnisable en retenant comme point de départ l'entrée des occupants dans les lieux et comme point d'arrivée la réalisation des travaux correctifs.

Le tribunal a procédé ensuite à l'évaluation du seul préjudice de jouissance résultant des nuisances sonores ainsi caractérisées. À cet égard, il a relevé que les demandeurs fondaient leur réclamation sur « un calcul retenant une privation de jouissance partielle de leur propriété sur la base de 300 € par mois ». Il a refusé toutefois de s'en tenir à cette méthode forfaitaire, pour lui préférer une appréciation concrète.

Le jugement précise en effet que « les nuisances mises en évidence par l'expert sont limitées au séjour et à la chambre enfant », ce qui conduit le tribunal à ne pas faire droit intégralement au montant sollicité.

Il tient ainsi compte, non seulement de la durée des troubles, mais encore de leur localisation dans certaines pièces seulement de l'habitation, ainsi que de leur intensité telle qu'elle ressort des constatations du rapport d'expertise.

C'est au regard de l'ensemble de ces éléments que le tribunal estime que « *le préjudice global de jouissance [...] sur la période du 20 août 2014 au mois de janvier 2021, sera justement fixé à la somme de 15.000 €* ».

Le tribunal privilégie ainsi une indemnisation du préjudice de jouissance subi pendant la période antérieure aux travaux, plutôt que l'adoption de mesures susceptibles de compromettre durablement l'activité du magasin.

La décision illustre, en définitive, la volonté du juge civil de concilier la protection de la tranquillité des riverains avec les contraintes inhérentes à l'exercice d'une activité commerciale, au moyen d'une réparation proportionnée aux circonstances de l'espèce.

Conclusion

La décision du Tribunal judiciaire de Nantes tend à assurer un équilibre entre les droits des riverains à la tranquillité et la nécessité de garantir la liberté d'entreprendre.

Elle rappelle que les nuisances sonores liées aux livraisons peuvent constituer un trouble anormal de voisinage engageant la responsabilité de l'exploitant, tout en soulignant que la réparation de ce trouble peut prendre la forme d'une indemnisation même lorsque des mesures correctrices ont été mises en œuvre.

Cette solution confirme que la gestion des nuisances sonores constitue pour les exploitants commerciaux un enjeu juridique et économique, impliquant la mise en place d'aménagements techniques adaptés et, le cas échéant, la prise en charge des préjudices subis par les riverains.

Christophe SANSON
Avocat Associé - SELARL AVOCAT BRUIT
Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences
<http://www.avocat-bruit.fr>

Mots clés : Nuisances sonores – Trouble anormal du voisinage – Responsabilité – Livraisons – Expertise judiciaire – Supermarché – Evaluation du préjudice - Prescription – Indemnisation



Texte intégral

SG

LE 24 FEVRIER 2026

Minute n°

N° RG 23/03033 – N° Portalis DBYS-W-B7H-MLMA

[Y] [W]

[B] [I]

C/

A.M. A. SOCIÉTÉ DES RENARDIERES

Demande en réparation des dommages causés par une nuisance de l'environnement

1 copie exécutoire et certifiée conforme à :

M^e [Stéphanie GUILLOTIN](#) – 277

la SELARL PARTHEMA AVOCATS – 49

délivrées le

TRIBUNAL JUDICIAIRE

DE [Localité 1]

QUATRIEME CHAMBRE

JUGEMENT

du VINGT QUATRE FEVRIER DEUX MIL VINGT SIX

Composition du Tribunal lors du délibéré :

Président : Laëtitia FENART, Vice-Présidente,

Assesseur : Nathalie CLAVIER, Vice Présidente,

Assesseur : Nicolas BIHAN, Vice-Président,

GREFFIER : Sandrine GASNIER

Débats à l'audience publique du 30 SEPTEMBRE 2025 devant Laëtitia FENART, siégeant en Juge Rapporteur, sans opposition des avocats, qui a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Prononcé du jugement fixé au 06 JANVIER 2026 prorogé au 24 FEVRIER 2026.

Jugement Contradictoire rédigé par Laëtitia FENART, prononcé par mise à disposition au greffe.

ENTRE :

Madame [Y] [W], demeurant [Adresse 1]

Rep/assistant : Maître [Yohan VIAUD](#) de la SELARL PARTHEMA AVOCATS, avocats au barreau de NANTES

Monsieur [B] [I], demeurant [Adresse 1]

Rep/assistant : Maître [Yohan VIAUD](#) de la SELARL PARTHEMA AVOCATS, avocats au barreau de NANTES

DEMANDEURS.

D'UNE PART

ET :

A.M. A. SOCIÉTÉ DES RENARDIERES, dont le siège social est sis [Adresse 2]

Rep/assistant : M^e [Stéphanie GUILLOTIN](#), avocat au barreau de NANTES

DEFENDERESSE.

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS

Monsieur [B] [I] et Madame [Y] [W] sont propriétaires d'une maison d'habitation située [Adresse 3] à [Localité 1].

Leur habitation est mitoyenne avec le supermarché exploité sous l'enseigne «INTERMARCHE» situé [Adresse 4] à [Localité 2].

Depuis leur installation, Madame [W] et Monsieur [I] se plaignent de nuisances sonores, de 5h30 à 9h du matin y compris les samedis, liées à l'activité de mise en rayon de la SOCIETE DES RENARDIERES exploitant le supermarché.

Madame [W] et Monsieur [I] ont assigné en référé la SOCIETE DES RENARDIERES devant le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTES aux fins de désignation d'un expert judiciaire par acte du 15 octobre 2015.

Par ordonnance du 7 janvier 2016, Monsieur [E] a été désigné en qualité d'expert judiciaire.

Le rapport définitif a été déposé le 10 avril 2017.

Par ordonnance du 7 février 2019, le Juge des Référés a enjoint la Société DES RENARDIERES de justifier dans les 15 jours du prononcé de l'ordonnance du résultat d'un diagnostic acoustique après réalisation des travaux.

Par ordonnance du 4 avril 2019, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de NANTES, a condamné la société DES RENARDIERES à :

— exécuter les travaux de nature à respecter la réglementation en matière de bruits de voisinage et ce dans les 4 mois à compter de la signification qui lui sera faite de cette décision et passé ce délai sous astreinte de 500€ par jour de retard pendant trois mois ;

— régler à Madame [W] et Monsieur [I] la somme de 1.000,00€ à titre provisionnel ;

— régler à Madame [W] et Monsieur [I] la somme de 800,00€ en application des dispositions de l'article [700](#) du Code de Procédure Civile.

La société DES RENARDIERES a interjeté appel de cette ordonnance.

Par arrêt du 18 février 2020, la Cour d'Appel de [Localité 3] a confirmé l'ordonnance rendue par le juge des référés, hormis sur la disposition relative à l'astreinte.

Les travaux ont été réalisés par la société DES RENARDIERES en janvier 2021.

La société SOCOTEC est intervenue le 21 septembre 2021 afin de contrôler qu'une fois les travaux réalisés, l'activité du centre commercial voisin ne portait plus atteinte à la tranquillité de Madame [W] et Monsieur [I].

Le rapport de mesure déposé le 30 septembre 2021 précise que les émergences sont conformes à la réglementation acoustique.

Par acte d'huissier du 3 juillet 2023, Monsieur [B] [I] et Madame [Y] [W] ont assigné la société DES RENARDIERES devant le Tribunal judiciaire de Nantes, aux fins de:

Vu l'article [544](#) du Code civil,

Vu le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage

Vu les pièces versées aux débats

A titre principal,

— Condamner la société LES RENARDIERES à payer aux consorts [W] [I] la somme de 44.218,66€ au titre des préjudices subis ;

— Condamner la même à régler aux consorts [W] [I] la somme de 3.000€ au titre de l'article [700](#) du Code de Procédure Civile ;

A titre subsidiaire,

— Condamner la société DES RENARDIERES à payer aux consorts [W] [I] la somme de 32.000€ au titre du préjudice de jouissance subi ;

— Condamner la même à régler aux consorts [W] [I] la somme de 13.778,66 € au titre de l'article [700](#) du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par RPVA le 23 avril 2025, Monsieur [B] [I] et Madame [Y] [W] demandent au Tribunal, de:

Vu l'article [544](#) du Code civil,

Vu le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage,

Vu l'article [1253](#) du code civil,

Vu les pièces versées aux débats,

— Rejeter l'ensemble des demandes fins et conclusions de la société DES RENARDIERES,

— Condamner la société DES RENARDIERES à payer aux consorts [W] [I] la somme de 32.000€ au titre du préjudice de jouissance subi ;

— Condamner la même à régler aux consorts [W] [I] la somme de 13.778,66 € au titre de l'article [700](#) du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Monsieur [B] [I] et Madame [Y] [W] exposent notamment avoir subi un préjudice de jouissance persistant pendant plus de 8 ans, causé par le refus de la société DES RENARDIERES de réaliser les travaux de mise aux norms acoustiques qui s'imposaient.

Dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 6 février 2024, la société LES RENARDIERES demande au Tribunal, de:

— Dire et juger irrecevable et mal fondée l'action des consorts [W] [I],

— Rejeter l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

— Condamner les consorts [W] [I] à régler à la Société DES RENARDIERES une indemnité de 3.000 € sur le fondement de l'article [700](#) du Code de Procédure Civile,

— Condamner les consorts [W] [I] aux entiers dépens de l'instance.

La société LES RENARDIERES expose notamment que le dépassement des valeurs admissibles en matière de bruit posés par l'article [R.1334-33](#) du Code de la santé publique ne constitue pas automatiquement un trouble anormal de voisinage. Elle ajoute que le bruit de l'exploitation d'un supermarché de ville consistant dans la livraison des produits et leur mise en rayon, pour une maison d'habitation voisine, n'a rien d'anormal. Elle ajoute que Monsieur [B] [I] et Madame [Y] [W] ne démontrent pas de préjudice personnel et actuel.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il sera renvoyé à l'assignation et aux conclusions, conformément aux dispositions de l'article [455](#) du CPC.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 26 juin 2025.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la fin de non-recevoir

La société LES RENARDIERES soulève l'irrecevabilité des demandes de Monsieur [B] [I] et de Madame [Y] [W], pour de cause de prescription de l'action en indemnisation sur le fondement des troubles anormaux de voisinage.

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article [789](#) du code de procédure civile, dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2020, le juge de la mise en état est seul compétent pour statuer sur les exceptions de procédure et les fins de non-recevoir.

En l'espèce, l'assignation est en date du 3 juillet 2023, de sorte que la fin de non-recevoir soulevée par la société LES RENARDIERES relevait de la seule compétence du juge de la mise en état et ne peut plus être invoquée devant le tribunal.

En conséquence, la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action doit être rejetée comme étant irrecevable.

Sur la demande formée au titre des troubles anormaux du voisinage

Aux termes de l'article [1253](#) du Code civil, le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

Sous réserve de l'article L.311-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal.

Il est constant que l'antériorité de l'activité industrielle occasionnant les nuisances n'exonère pas son auteur de sa responsabilité à l'égard des voisins si cette activité n'est pas exercée en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

De même, l'appréciation du caractère anormal du trouble de voisinage, dont la preuve qui incombe au demandeur peut être apportée par tous moyens, relève du pouvoir souverain des juges du fond et s'effectue au cas par cas en considération des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte les droits des parties.

Il ressort du rapport d'expertise judiciaire que l'analyse par bande d'octaves montre des non-conformités en période nocturne dans le séjour et dans la chambre d'enfant. L'émergence globale nocturne est non conforme dans le séjour. L'émergence globale nocturne est conforme dans la chambre. Les émergences sont conformes en période diurne.

Les émergences sont engendrées par l'ensemble de l'activité " 6h-7h" et "7h-9h" du magasin Intermarché de la société DES RENARDIERES.

Les dépassements des valeurs réglementaires sont engendrés essentiellement par le passage des rolls et chariots de livraison sur le carrelage au niveau du rayon frais et dans une moindre mesure par les activités annexes dans le magasin.

L'expert précise que le dépassement est essentiellement dû au bruit de roulement des chariots de livraison des produits- transmissions solidiennes au niveau du sol. Le bruit provient du frottement entre la roue et le sol, contact de l'un et de l'autre.

Au regard des conclusions de l'expert judiciaire, l'existence de troubles anormaux de voisinage n'est pas contestable. La durée des troubles peut être fixée du 20 août 2014, date de prise de possession des lieux par Monsieur [B] [I] et Madame [Y] [W], jusque janvier 2021, date de réalisation des travaux de mise en conformité avec la réglementation acoustique.

Ainsi les dépassements d'émergence des bruits décrits par l'expert judiciaire, qui sont supérieurs aux exigences réglementaires, ont occasionné un préjudice à Monsieur [B] [I] et Madame [Y] [W].

Monsieur [B] [I] et Madame [Y] [W] formulent leur demande à ce titre en effectant un calcul retenant une privation de jouissance partielle de leur propriété sur la base de 300 € par mois.

Cependant, il sera relevé que les nuisances mises en évidence par l'expert sont limitées au séjour et à la chambre enfant, cette dernière étant particulièrement impactée s'agissant de bruits diurne.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le préjudice global de jouissance de Monsieur [B] [I] et Madame [Y] [W] sur la période du 20 août 2014 au mois de janvier 2021, sera justement fixé à la somme de 15.000 €.

Sur les demandes accessoires

La société LES RENARDIERES succombant à l'instance doit être condamnée aux dépens.

L'équité commande de condamner la société LES RENARDIERES à payer à Monsieur [B] [I] et Madame [Y] [W] la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article [700](#) du CPC.

Aucune circonstance ne justifie que soit écartée l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire rendue en premier ressort, mise à disposition du public au greffe,

DECLARE irrecevable la fin de non-recevoir soulevée par la société LES RENARDIERES;

CONDAMNE la société LES RENARDIERES à payer Monsieur [B] [I] et Madame [Y] [W] la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice, avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent jugement;

CONDAMNE la société LES RENARDIERES aux dépens;

CONDAMNE la société LES RENARDIERES à payer à Monsieur [B] [I] et Madame [Y] [W] la somme de 10.000 € au titre de l'article [700](#) du CPC;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Sandrine GASNIER Laëtitia FENART